



Arrêt

**n° 69 473 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez carreleur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Père de deux enfants albinos, des gendarmes sont venus à votre domicile le 3 avril 2011 afin de réclamer vos enfants pour les donner au président guinéen en vue d'un éventuel sacrifice. Votre femme étant sortie avec eux, vous prétendez ne pas savoir où ils se trouvent. Les gendarmes vous arrêtent et vous emmènent au poste de police de Carrière. Vous êtes incarcéré et on exige de vous que vos enfants soient présentés aux forces de l'ordre sous peine d'être tué. Le 6 avril 2011, vous vous échappez de votre cellule avec l'aide de gendarmes et vous trouvez refuge dans une maison inhabitée.

Vous quittez la Guinée le 9 avril 2011 avec des documents d'emprunt et avec l'aide d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 11 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, une attestation médicale, une attestation d'aptitude professionnel de carreleur, et les photos de deux enfants albinos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être tué par des gendarmes guinéens car ceux-ci recherchent vos enfants en raison de leur albinisme.

Soulevons d'emblée que si votre crainte est exclusivement liée à vos enfants, ces derniers sont restés en Guinée en compagnie de votre épouse dans votre village natal (Cf Rapport d'audition du 6/05/2011, pp. 16 et 17). Aussi, étant donné que vos enfants se trouvent toujours en Guinée, aucune protection ne peut leur être octroyée par les autorités belges. De plus, rien ne permet d'établir que vous soyez effectivement le père d'enfants albinos.

En effet, quand bien même vous déposez les extraits de naissance de vos enfants, ceux-ci permettent tout au plus d'établir que vous êtes le père de deux enfants, ils ne prouvent pas que ceux-ci sont albinos et qu'ils sont en danger. En outre, pour ce qui est des photographies que vous avez déposées et qui représentent vos enfants, à nouveau, bien que celles-ci représentent des enfants albinos, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur celles-ci et quel est leur lien éventuel avec vous.

Par ailleurs, bien que vous étiez caché pendant trois jours en Guinée avant votre départ, vous quittez votre pays sans même savoir où ils se trouvent (Cf Rapport d'audition du 6/05/2011, pp. 9 et 16). Vous estimez également dans un premier temps qu'ils sont en sécurité dans votre village, pour ensuite tempérer vos propos et dire qu'ils n'y sont que cachés (Cf. Rapport d'audition du 6/05/2011, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que, craignant pour la vie de vos enfants, vous ne vous soyez pas intéressé à leur sort avant votre départ en Guinée et que vous les ayez laissés dans votre pays alors qu'ils sont recherchés par les autorités guinéennes. Votre attitude ne correspond nullement à celle qu'on peut attendre d'une personne qui dit craindre pour la vie de ses enfants et cela nous conforte dans le fait qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef dans votre pays.

Dans le même sens, vous évoquez également une crainte d'excision dans le chef de votre fille (Cf Rapport d'audition du 6/05/2011, p.21). Cependant, votre fille se trouvant en Guinée, les autorités belges sont dans l'incapacité de la protéger. En effet, comme le stipule le Guides des Procédures et Critères relatif au statut des réfugiés (HCR, Réédition, Genève, paragraphe 88), le demandeur doit se trouver hors du pays dont il a la nationalité, sans aucune exception. De plus, il est également impossible pour le Commissariat général de vérifier si votre enfant a déjà subi une excision. Dès lors, aucune protection ne peut vous être octroyée par les autorités belges en l'absence de cette dernière sur le territoire belge.

Quant aux autres documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Enfin, l'attestation médicale déposée se contente d'attester de consultations régulières de vos enfants auprès d'un médecin mais n'établit en rien la maladie de vos enfants. Votre attestation de carreleur atteste simplement de vos connaissances professionnelles. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à établir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de la violation de principe de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision attaquée. A titre principal, il sollicite l'octroi de la qualité de réfugié ; à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux.

4.1. En annexe de la requête, le requérant verse au dossier une série de nouveaux documents à savoir :

- un extrait du site infoguinee.com sur l'albinisme du 21 août 2009,
- un extrait du site newmi.com du 16 janvier 2011,
- un extrait du site conakrylive.com du 19 juillet 2011,
- un article du site appablog.wordpress.com du 11 avril 2011 intitulé « Première rencontre internationale consacrée aux albinos »,
- des informations émanant du Commissariat général sur la situation en Guinée et sur la situation des Peuhls.

Par courrier du 27 septembre 2011, outre des pièces déjà déposées à l'appui de la demande, le requérant verse au dossier de procédures la copie de diverses photos, la copie d'un courrier non daté de son frère, une copie d'une enveloppe, ainsi que deux déclarations de naissance.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprétée en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.1. Concernant l'extrait du site infoguinee.com sur l'albinisme du 21 août 2009, l'extrait du site newmi.com du 16 janvier 2011, l'article du site appablog.wordpress.com du 11 avril 2011 intitulé « Première rencontre internationale consacrée aux albinos », le Conseil constate que ces documents sont joints à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ils n'auraient pu être communiqués dans une phase antérieure de la procédure. De même, le requérant n'explique pas davantage en quoi ils seraient pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours. Dès lors, le Conseil décide de ne pas en tenir compte. Il en va de même des pièces adressées par courrier du 27 septembre 2011, à savoir la copie de diverses photos, la copie d'un courrier non daté de son frère, une copie d'une enveloppe, ainsi que deux déclarations de naissance.

4.3.2. S'agissant des documents émanant du Commissariat général, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il s'agirait d'éléments nouveaux dès lors qu'il avait déjà été transmis par la partie défenderesse précédemment.

4.3.3. S'agissant de l'extrait tiré de conakrylive.com du 19 juillet 2011, le Conseil considère que ce document produit par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant. En effet, d'une part, elle estime que la crainte du requérant n'est pas fondée dans la mesure où cette dernière concerne directement ses enfants et que ceux-ci sont restés en Guinée. D'autre part, la décision attaquée relève que rien ne permet de certifier que le requérant serait le père des deux enfants albinos. En effet, les documents produits ne permettent pas, selon la partie défenderesse, d'attester de cet état. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il est inconcevable que le requérant ait quitté son pays sans s'inquiéter de savoir où se trouvaient ses enfants. D'autre part, la partie défenderesse relève que le requérant invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille, mais souligne être dans l'impossibilité de la protéger et de vérifier si elle a déjà subi une excision. En outre, concernant les autres documents, à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation médicale ainsi qu'une attestation de carreleur, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.2. En termes de requête, le requérant conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.3.1. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les albinos sont systématiquement persécutés en Guinée et indépendamment de la question de savoir si le requérant est bien le père de deux enfants albinos, le Conseil relève que le récit du requérant ne saurait être tenu pour crédible en ce qu'il a quitté le pays en laissant en Guinée ses deux enfants alors que ceux-ci seraient précisément recherchés afin d'être sacrifiés. En effet, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant pour la vie de ses enfants, lesquels seraient recherchés par les autorités guinéennes.

L'explication fournie en termes de requête selon laquelle « (...) *faute d'argent et de temps, Monsieur B. ne pouvait organiser la fuite de ses enfants (...)* » et qu' « (...) *il espère pouvoir les aider au départ de la Belgique* », ne suffit pas à démontrer qu'il se soucie du sort de ses enfants et, par là même, à démontrer la réalité des faits allégués. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant serait encore resté près de trois jours en Guinée après sa libération avant de quitter le pays. Si le manque d'argent ne lui permettait pas d'emmener ses enfants eux-mêmes menacés de mort, il s'avère néanmoins invraisemblable qu'il ait quitté le pays sans même savoir où ses enfants se trouvaient ou sans chercher, à tout le moins, à les mettre à l'abri des autorités. En effet, à cet égard, il a fait valoir qu'il ne pouvait emmener ses enfants avec lui vu la façon dont il a quitté le pays.

Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. La question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

La fuite du requérant dans les conditions relatées est d'autant plus invraisemblable qu'il invoque une crainte d'excision dans le chef de sa fille. Dans le cadre de sa requête, le requérant ne développe aucun argument spécifique à cet égard. Quoiqu'il en soit, le paragraphe 88 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise ce qui suit : « *C'est une des conditions générales de la reconnaissance du statut de réfugié que le demandeur qui a une nationalité se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Il n'y a aucune exception à cette règle. La protection internationale ne peut pas jouer tant qu'une personne se trouve sur le territoire de son pays d'origine* ».

Enfin, le Conseil estime que le récit est parfaitement incohérent en ce que le requérant fait valoir que ses enfants sont efficacement cachés dans un village près de M. mais que lui-même, qui pourtant n'est pas albinos et n'est donc pas directement recherché, ne pouvait s'y dissimuler parce que cela aurait éveillé la curiosité des gens du village.

5.3.2. Concernant l'extrait tiré du site conakrylive.com daté du 19 juillet 2011, le Conseil relève que ce dernier ne concerne pas personnellement le requérant. En effet, cet article parle de militaires arrêtés et le requérant ne précise aucunement en quoi ce récit étayerait ses propres craintes de persécutions.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 5.1. En outre, elle ajoute que la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens du point c), § 2, de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En termes de requête, le requérant estime qu'il existe toujours des cas de violations des droits de l'homme en Guinée, et ce plus particulièrement à l'encontre des peuhls.

En l'espèce, le Conseil a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible et n'emportait pas sa conviction. Dès lors qu'il a été jugé que la crainte alléguée par le requérant dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'était pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celui-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'audition du requérant qu'il lui a été

expressément demandé si, en dehors des craintes liées aux problèmes avec ses enfants, il connaîtrait d'autres problèmes dans son pays d'origine, ce à quoi il a répondu par la négative (cfr rapport d'audition, page10)

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles la situation en Guinée ne pouvait être assimilée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre de la décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.